

GE_GERICHTE ATA/234/2018 vom 13. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_234_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/234/2018 du 13 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/234/2018 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant allègue ne pas être l'auteur du dépassement de vitesse commis le 11 septembre 2015 au guidon de la moto lui appartenant.

Comme l'a relevé le TAPI, il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de remettre en cause les faits établis par les autorités tant administrative que pénale sur la base de ses déclarations initiales, non démenties de surcroît dans ses premières écritures de recours devant la juridiction de première instance. Si la reconnaissance des faits devant la police s'est faite sous forme de formulaire complété et signé par le recourant, celle effectuée devant le SCV résulte d'un courrier détaillé dans lequel le recourant décrit précisément les circonstances dans lesquelles il avait été amené à accélérer.

En outre, il n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale alors qu'il connaissait à ce moment-là la durée du retrait de permis, ce qui est en contradiction avec les explications données dans son recours devant la chambre de céans. Enfin, il ne donne aucune indication sur le lieu où il était supposé se trouver le jour des faits et n'offre pas de démonstration à cet égard. Dans ces circonstances, sa dénégation tardive n'est pas crédible et le TAPI l'a à bon droit écartée. 3)

Le recourant conteste pour la première fois être en situation de récidive.

a. Selon l'art. 16c al. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves.

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis en 2012, nullement assorti d'un quelconque délai d'épreuve, notion qui ressortit au droit pénal. À cet égard, la mention d'absence d'antécédent dans l'ordonnance pénale se réfère aux seuls antécédents pénaux. Il y a donc bien récidive.

b. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute

- 4/6 - A/154/2016 bénigne peut lui être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; 124 II 259 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2.2).

Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a ; 124 II 97 consid. 2c ; 123 II 37 consid. 1f ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Dans cette mesure, une appréciation purement schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (ATF 126 II 196 consid. 2a ; 124 II 97 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_55/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1).

c. En l'espèce, l'infraction commise est grave, eu égard à l'ampleur du dépassement de vitesse survenu en localité et à l'absence de circonstances particulières pertinentes permettant de considérer le cas du recourant comme de moindre gravité. Le recourant est en situation de récidive. Dès lors, la durée du retrait de permis ne pouvait être inférieure à douze mois, comme l'a retenu le TAPI. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

- 5/6 - A/154/2016 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.